



Lempdes, le 12 octobre 2023

**ARRÊTE n°2023/10-12**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Seythenex et de la forêt sectionale des Combes  
de la commune de Faverges-Seythenex 2022-2041**

**Département : Haute - Savoie**

**Surface de gestion : 777,45 ha**

**Révision d'aménagement FR84-869**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Seythenex pour la période 2005-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale des Combes pour la période 2005-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 (ZSC) FR8202002 « partie orientale du massif des Bauges » validé en date du 12 février 2005 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 (ZPS) FR8212005 « partie orientale du massif des Bauges » validé en date du 12 février 2005 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Faverges-Seythenex en date du 25 janvier 2023 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

**Vu** le courrier du directeur de l'agence Savoie Mont Blanc de l'Office national des forêts, en date du 11 avril 2023, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000,

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 13 février 2023 et complété le 12 avril 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " partie orientale du massif des Bauges » " ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Seythenex et la forêt sectionale des Combes, d'une contenance de 777,45 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale (paysage, accueil, eau potable), tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 655,81 ha, actuellement composée de sapins pectinés (50%), hêtres (20%), érables sycomore (3%), divers feuillus (2%), épicéas communs (25%), Le reste, soit 121,64 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 516,38 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones mises en attente pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (220 ha), le hêtre (110 ha), l'épicéa commun (105 ha), l'érable sycomore (65 ha), le chêne sessile (10 ha), le mélèze d'Europe (6,38 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022- 2041), la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière – rotation longue, d'une contenance de 117,26 ha, dont 58,28 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 21,53 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Un groupe de futaie irrégulière – accueil public, d'une contenance de 64,19 ha, dont 61,6 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 49,17 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Un groupe de futaie irrégulière objectif résineux, d'une contenance de 449,52 ha, dont 396,48 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 276,96 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- un groupe de hors sylviculture de production -accueil du public, d'une contenance de 3,09 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 143,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

4000 ml de routes forestières et 1050 ml de pistes forestières seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

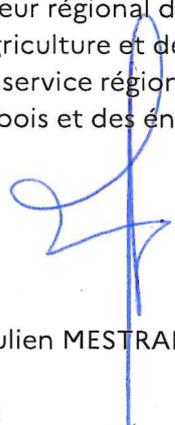
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212005 « partie orientale du massif des Bauges », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8202002 « partie orientale du massif des Bauges », instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

